# Compte rendu de séance Séance du 9 Avril 2024

L' an 2024 et le 9 Avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie sous la présidence de BARJONET Thierry, Maire.

<u>Présents</u>: M. BARJONET Thierry, Maire, Mme VALLOIS Barbara, M. BREGEAT Alexandre, Mme GADET Herveline, Mme LELIEVRE Valérie, M. ROUSSEAU Narcisse, Mme GRIGNON Nelly, Mme TOGNI Séverine, M. BARC Jean-Michel, Mme BUNEA Tiffany, Mme LEBLANC Gwenola, M. LAMOTTE Philippe, Mme HOFFBECK Marie-Noël, M. MENAGER Didier, Mme CHARAMON Jocelyne

### Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

• Présents: 15

<u>Date de la convocation</u>: 03/04/2024 <u>Date d'affichage</u>: 03/04/2024

A été nommé secrétaire : M. BREGEAT Alexandre

Le compte-rendu de la séance du 12 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

### SOMMAIRE

Finances: Provisions pour créances douteuses - D2024\_14

Fiscalité : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales de 2024 - D2024\_15

Finances: Vote des subventions 2024 - D2024\_16

Transfert des résultats du budget annexe eau/assainissement au budget principal - D2024\_17

Transfert des résultats budgétaires eau/assainissement à la CCDP - D2024\_18

Vote du budget primitif de l'exercice 2024 - D2024 19

Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service - D2024 20

## Finances: Provisions pour créances douteuses

réf: D2024 14

M. le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

M. le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision	
N-1	0 %	
N-2	20 %	
N-3	50 %	
N-4	75 %	
N-5 et au delà	100 %	

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

<u>Article 1er</u>: d'ADOPTER à l'unanimité la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;

<u>Article 2 :</u> d'INSCRIRE annuellement, à compter de l'exercice 2021 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## Fiscalité : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales de 2024 réf : D2024 15

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meubles non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Depuis 2021, suite à la réforme supprimant la TH sur les résidences principales, les communes bénéficient du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

Article premier : DE FIXER les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

taux de taxe d'habitation : 14.30 %
taux de taxe foncière sur propriétés bâties : 48.71 %

- taux de taxe foncière sur propriétés non bâties: 58.36 %

### Article 2 : de CHARGER Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

A la majorité (pour : 14 contre : 1 abstentions : 0)

### Finances: Vote des subventions 2024

réf: D2024 16

<u>Associations</u>		
CLUB DES AINES	1 000 €	
HARMONIE MUNICIPALE	500 €	
Subv excep.	1500 €	
COMITE DES FETES	500 €	
TENNIS-CLUB DE BOYNES	700 €	
AMICALE SPORTIVE LAIQUE -ASLB	4 350 €	
dont: foot : 3 000 €		
Taïso: 400 €		
Yoga : 350 €		
Gym: 600 €		
HANDISPORT	200 €	
BADMINTON	400 €	
Subv. excep.	1 400 €	
BOUGEONS POUR L'ECOLE	300 €	
PAPILLONS BLANCS PITHIVIERS	40 €	
CROIX-ROUGE	40 €	
Sauvegarde du patrimoine et	300 €	
qualité de vie du Beaunois		:
Maisons familiales et IME:		
- Ascoux	80 €	
- Férolles	40 €	
ASS FONCIERE REMEMBREMENT	10 000 €	
CCAS	8 225.72 €	

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## <u>Transfert des résultats du budget annexe eau/assainissement au budget principal</u> réf : D2024 17

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ·

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3 DS » ;

Vu la délibération n° demandant le transfert à la Communauté de de Communes de I de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de de Communes de à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les délibérations n° 2023\_50 et n° 2023\_51 du 12 décembre 2023 de la commune de Boynes pour la dissolution de son budget annexe Eau/Assainissement ;

Vu la délibération n°2024\_09 du 12 mars 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget Eau/Assainissement

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Eau 2023 :

- Section d'exploitation : 210 996.43€

- Section d'investissement : 133 911.77 €

Soit un montant total excédentaire de 344 908.20 €

Consirdérant les résultats de clôture du budget annexe Assainissement 2023 :

- Section d'exploitation : 407 578.25 €

- Section d'investissement : 90 143.64 €

Soit un montant total excédentaire de 497 721.89 €

Considérant les restes à réaliser :

Dépenses d'investissement : 0 €Recettes d'investissement : 0 €

Considérant qu'il convient de reprendre les résultats du compte administratif du budget annexe eau/assainissement 2023 dans le budget principal 2024 de la commune, et que cette opération se traduit par les écritures comptables suivantes :

Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 1 628 340.29 €

Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 301 141.43 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la reprise du résultat du budget annexe eau/assainissement 2023 dans le budget principal de la commune de Boynes :
- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 1 628 340.29 €
- Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 301 141.43 €

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 3)

## <u>Transfert des résultats budgétaires eau/assainissement à la CCDP réf : D2024 18</u>

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » :

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand » ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi  $3\ DS\$ » ;

Vu la délibération n° la Communauté de Communes demandant le transfert à la Communauté de de Communes de de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de de Communes à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu les délibérations n° 2023\_50 et n° 2023\_51 du 12 décembre 2023 de la commune de Boynes pour la dissolution de son budget annexe Eau/Assainissement ;

Vu la délibération n° 2024\_09 du 12 mars 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget Eau/Assainissement;

Vu la délibération n° 2024\_14du 12 mars 2024 approuvant la reprise du résultat du budget annexe eau/assainissement 2023 dans le budget principal de la commune de Boynes,

Considérant les résultats de clôture du budget annexe Eau/Assainissement 2023 :

- Section d'exploitation : 210 996.43 € (eau) et 407 578.25 € (assainissement)
- Section d'investissement : 133 911.77 € (eau) et 90 143.64 € (assainissement)

Soit un montant total excédentaire de 344 908.20€ (eau) et 497 721.89 € (assainissement) ;

Considérant l'intégration des résultats du budget annexe eau/assainissement 2023 de la commune de Boynes dans le budget principal et l'inscription de ces sommes dans le budget primitif 2024 aux articles 002 (résultat de fonctionnement) et 001 (résultat d'investissement) ;

Considérant que les restes à recouvrer ne sont pas transférés à la Communauté de communes, et qu'il a été convenu que les sommes de ces impayés, antérieurs à l'année 2023, soit 9 500.00 € (eau) et 12 000.00 € (assainissement), seront retirées des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que les montants des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte 2023, à reverser à l'agence de l'eau en 2024, seront à mandater au nom de la Communauté de communes sur un compte spécifique, et, par conséquent, les sommes de 28 000.00 € (eau) et 12 000.00 € (assainissement) sont à retirer des excédents transférés en fonctionnement ;

Considérant que le transfert des résultats budgétaires du budget eau/assainissement doit faire l'objet de délibérations concordantes de la part de la commune de Boynes et de la Communauté de Communes du Pithiverais ;

Considérant les contingences à venir sur le budget principal;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de transférer à la Communauté de Communes du Pithiverais les résultats suivants sur son budget annexe eau/assainissement :
- Excédent de fonctionnement : 60 000.00 € (eau) et 125 000.00 € (assainissement)
- Excédent d'investissement : 64 000.00 € (eau) et 51 000.00 € (assainissement)
- Total excédentaire reversé : 124 000.00 € (eau) et 176 000.00 € (assainissement)
- PRECISE que le transfert s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

Excédent de fonctionnement :

Dépense sur le budget principal de la commune au compte 65888 : 185 000.00 €

### Excédent d'investissement :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 1068: 115 000.00 €
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 3)

### <u>Vote du budget primitif de l'exercice 2024</u> <u>réf : D2024 19</u>

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission des finances qui s'est réunie le 2 avril 2024, Après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1er: D'ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2024 comme suit :

### 1 - budget primitif:

le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à :

section de fonctionnement : 2 728 638.39 €
section d'investissement : 1 404 482.23 €

Article 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaucne des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et d'AUTORISER Monsieur le Maire ou un adjoint en cas d'empêchement ou d'absence, à signer tout document s'y rapportant.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

# Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

réf: D2024 20

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais

occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des feais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou continue...) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20€ par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

<u>Article unique</u>: d'INSTAURER un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Le Conseil Municipal est informé de :

- cession de terrains à la commune appartenant à la SIAP, avenue de la gare
- la venue de M. Jean LASSALLE le 18 avril 2024 réunion publique à la salle des fêtes de Boynes à 18h30
- réhabilitation du beffroi de l'église pour 2025
- projet de photovoltaïque sur les bâtiments communaux

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu : date encore non connue - sera affichée sur les panneaux communaux et sur les réseaux en temps et en heure.

Séance levée à: 21:15

En mairie, le 10/04/2024 Le Maire,

Thierry BARJONET